

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux caractéristiques des contrats à terme sur taux d'intérêt, des options sur contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme sur obligations, des options sur contrats à terme sur obligations et des contrats à terme sur indices - Modifications aux procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations, des contrats à terme sur indices et aux Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme. Ces modifications visent à éliminer la séance de négociation initiale et la séance de négociation prolongée pour les produits à négociation continue.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 mars 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Claude Gatien
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4365
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4365
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : claudio.gatien@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 20 février 2012

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

NÉGOCIATION CONTINUE

MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT, DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT, DES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS, DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS ET DES CONTRATS À TERME SUR INDICES

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux caractéristiques des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations, des contrats à terme sur indices (ci-après, nommés collectivement « **produits à négociation continue** ») et des Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme (les « **Procédures** ») de la Bourse afin d'éliminer la séance de négociation initiale et la séance de négociation prolongée pour les produits à négociation continue.

Selon cette proposition, la séance de négociation régulière des produits à négociation continue débiterait à 6 h (heure de l'Est) et se terminerait à 16 h HE pour les contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt et sur obligations, et à 16 h 15 HE pour les contrats à terme sur indices.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **21 mars 2012**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 019-2012

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les caractéristiques des produits à négociation continue et les Procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 019-2012

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca



MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT, DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT, DES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS, DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS ET DES CONTRATS À TERME SUR INDICES

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

I. Introduction

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») entend éliminer la séance négociation initiale et la séance de négociation prolongée des contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations, et des contrats à terme sur indices (ci-après, nommés collectivement « produits à négociation continue »). La liste des produits à négociation continue se trouve plus bas à la *Section III, Changements réglementaires proposés, A. Modifications aux caractéristiques*.

Selon cette proposition, la séance de négociation régulière des produits à négociation continue débiterait à 6 h (heure de l'Est) et se terminerait à 16 h HE pour les contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt et sur obligations, et à 16 h 15 HE pour les contrats à terme sur indices (les « heures de négociation continue »).

Cela entraînera une seule séance de négociation ininterrompue, sans pauses pour l'ouverture du marché.

II. Analyse détaillée

A. Argumentaire

L'ouverture de la séance régulière à 6 h HE pour tous les produits à négociation continue et sa fermeture à 16 h HE pour les contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt et sur obligations, et à 16 h 15 HE pour les contrats à terme sur indices, élimineraient les pauses de pré-ouverture, de non-annulation et de fermeture qui existent en ce moment durant la journée de négociation. Ce changement permettrait d'allonger la journée de négociation de vingt-quatre (24) minutes.

La mise en place d'heures de négociation continue offre plusieurs avantages :

1. Les négociateurs des fuseaux horaires britanniques et européens n'auront plus d'interruption au milieu de leur journée de négociation pour les produits à négociation continue.

2. Les fournisseurs de liquidité n'auront plus à courir le risque de nouvelles et/ou de variations du marché au cours de la période de non-annulation de deux minutes en milieu de matinée durant laquelle les ordres ne peuvent pas être modifiés ou annulés.
3. Les ordres à l'ouverture ne seront pas acceptés pour les produits à négociation continue; seuls les ordres à cours limité seront acceptés avant l'ouverture. L'exigence d'entrer un ordre à cours limité, contrairement à un ordre à l'ouverture, réduira le risque d'exécution à l'ouverture à un prix à l'extérieur du seuil de tolérance d'un participant à cause d'un manque de liquidité au registre des ordres.

Tous ces avantages devraient améliorer la liquidité et la qualité du registre des ordres (taille et profondeur) et favoriser ultimement la croissance du volume d'activité.

Les phases et heures de négociation actuelles et proposées pour les produits à négociation continue sont ci-dessous.

Contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt

Heure	Actuelle	Proposée
5 h 30	Pré-ouverture	Pré-ouverture
5 h 58	Non-annulation	Non-annulation
6 h	Ouverture	Ouverture
...		
7 h 45	Pré-ouverture	
7 h 58	Non-annulation	
8 h	Ouverture	
...		
15 h	Fermeture	
15 h 5	Pré-ouverture	
15 h 8	Non-annulation	
15 h 9	Ouverture	
16 h	Fermeture	Fermeture

Contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations

Heure	Actuelle	Proposée
5 h 30	Pré-ouverture	Pré-ouverture
5 h 58	Non-annulation	Non-annulation
6 h	Ouverture	Ouverture
...		
8 h 15	Pré-ouverture	
8 h 18	Non-annulation	
8 h 20	Ouverture	
...		
15 h	Fermeture	
15 h 3	Pré-ouverture	
15 h 5	Non-annulation	
15 h 6	Ouverture	
16 h	Fermeture	Fermeture

Contrats à terme sur indices

Heure	Actuelle	Proposée
5 h 30	Pré-ouverture	Pré-ouverture
5 h 58	Non-annulation	Non-annulation
6 h	Ouverture	Ouverture
...		
9 h 15	Pré-ouverture	
9 h 28	Non-annulation	
9 h 30	Ouverture	
...		
16 h 15	Fermeture	Fermeture

B. Analyse comparative**Phases et heures de négociation des bourses de dérivés internationales**

Bourse	Heures de négociation	Phases de négociation
ASX	17 h 14 à 7 h et 8 h 34 à 16 h 30	Heures de négociation
CME	17 h à 16 h	Négociation électronique
Eurex	8 h à 20 h	Négociation, post-négociation, dernier jour de négociation exercice jusqu'à
LIFFE Euronext	18 h 25 à 17 h 30	Début de séance, pré-ouverture, ouverture, pré-fermeture, règlement, fermeture et fermeture de séance

III. Modifications réglementaires proposées**A. Modifications aux caractéristiques**

Afin d'adopter des heures de négociation continue pour les produits à négociation continue, la Bourse propose de modifier les caractéristiques de négociation des produits à négociation continue suivants :

- a) Contrats à terme et options sur contrats à terme sur taux d'intérêt
- Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX);
 - Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBW, OBX, OBY & OBZ);
 - Contrats à terme 30 jours sur le taux *repo* à un jour (ONX);
 - Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- b) Contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations
- Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB);
 - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB);
 - Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB);

c) Contrats à terme sur indices

- Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF);
- Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF);
- Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM);
- Contrats à terme sur indices sectoriels (SXA, SXB, SXH & SXY);

Les changements aux caractéristiques des produits à négociation continue seront faits conformément aux heures de négociation établies dans la *Section II. Analyse détaillée A) Argumentaire*.

B. Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme

La Bourse propose de modifier les Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme afin de refléter qu'au lieu d'utiliser la dernière période de négociation avant la clôture à titre de référence pour calculer les prix de règlement, la Bourse utilisera la dernière période de négociation avant 15 h, ou avant 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour établir un prix de règlement. Ce changement permettra aux Procédures d'être uniforme au processus de la Bourse et de l'industrie.

IV. Objectifs et conséquences

Cette proposition vise à mettre en place les conditions nécessaires à l'amélioration de la liquidité et de la qualité du registre des ordres, tout en permettant aux participants de négocier de façon plus fluide et de mieux gérer le risque à travers une journée de négociation sans interruption.

V. Intérêt public

Les modifications proposées ont pour but d'harmoniser les heures de négociation de la Bourse avec celles de ses pairs tout en fournissant aux participants au marché une meilleure efficacité opérationnelle.

En plus de réduire l'effort découlant de la gestion de plusieurs ouvertures, cela pourrait entraîner une diminution des erreurs de négociation – ce qui procure aux participants des incitatifs pour fournir plus de liquidité au bénéfice du marché dans son ensemble.

VI. Processus

Les modifications proposées aux caractéristiques des produits, incluant cette analyse, doivent être approuvées par le Comité de Règles et Politiques de la Bourse et publiées pour commentaires pour une période de 30 jours.

VII. Sources

ASX – Heures de négociation/Phases de marché

http://www.asx.com.au/documents/products/asx_trade24_trading_hours.pdf

CME – Heures de négociation

http://www.cmegroup.com/trading_hours/

Eurex – Heures de négociation

http://www.eurexchange.com/trading/hours/INT_en.html

LIFFE Euronext - Heures de négociation

<http://globalderivatives.nyx.com/en/nyse-liffe-us/trading-hours-equity-indices>

VIII. Documents en annexe

- Caractéristiques modifiées des produits à négociation continue
- Procédures modifiées applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme



BAX – Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Unité de négociation	1 000 000 \$CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
Mois d'échéance	Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre. Échéance rapprochée : deux (2) mois les plus près non trimestriels.
Cotation des prix	Indice : 100 moins le taux de rendement annualisé d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le 2 ^e jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le 3 ^e mercredi du mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable bancaire précédent.
Type de contrat	Règlement en numéraire.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,005 = 12,50 \$CAN par contrat pour les trois mois d'échéance immédiats inscrits à la cote, incluant les échéances rapprochées. 0,01 = 25 \$CAN par contrat pour tout autre mois d'échéance.
Seuil de déclaration	300 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Prix de règlement final	Basé sur la moyenne des taux offerts pour les acceptations bancaires de trois mois, tels que disponibles au dernier jour de négociation à 10 h 15 (heure de Montréal) sur la page CDOR du Service Monitor de Reuters excluant la cotation extrême de chaque côté.
Marges minimales requises	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune.
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale : 6 h à 7 h 45 Séance régulière : 6 h à 16 h * Séance prolongée* : 15 h 09 à 16 h * La séance régulière se termine à 15hH n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.
	Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 09 jusqu'à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	BAX

Caractéristiques - Négociation
13.03.09

Caractéristiques

Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Unité de négociation

Un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX).

Contrat à terme sous jacent

- Pour les options OBX standards, le contrat à terme sous-jacent BAX est le contrat à terme qui expire le mois où l'option expire.
- Pour les options mid-curve non trimestriels (serial), le contrat à terme sous-jacent BAX est le contrat à terme qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'option. Par exemple, le contrat à terme sous-jacent BAX pour l'option mid-curve de un an qui expire en janvier ou février est le contrat de mars de l'année suivante.
- Pour les options mid-curve trimestriels d'un an et de deux ans, le contrat à terme sous-jacent BAX est le contrat à terme trimestriel correspondant qui expire, respectivement, un an et deux ans après l'expiration de l'option. Par exemple, le contrat à terme sous-jacent BAX pour l'option mid-curve trimestriel de un an qui expire en juin est le contrat de juin de l'année suivante.

Mois d'échéance

- Pour les options OBX standards et les options mid-curve trimestriels d'un an et de deux ans : Quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel : mars, juin, septembre, décembre
- Pour les options mid-curve non trimestriels (serial) : Deux mois les plus rapprochés du cycle non trimestriel (serial): janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre

Cotation des prix

Cotés en point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$CAN. Par exemple, un prix coté de 0,465 représente une prime totale de 1 162,50 \$CAN (c.-à-d. 46,5 points de base X 25 \$CAN).

Options profondément en dehors du cours

Les options profondément en dehors du cours ou « cabinet trades » (définies comme toute option avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$CAN.

Dernier jour de négociation/Échéance

- Pour les options OBX standards : La négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le 2^e jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le 3^e mercredi du mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable bancaire précédent.
- Pour toutes les options *mid-curve* : la négociation se termine à 10 h (heure de Montréal) le vendredi précédant le 3^e mercredi du mois d'échéance. Si le jour fixé est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable bancaire précédent.

Type de contrat

Style américain.

Unité de fluctuation des prix

- 0,005 = 12,50 \$CAN par contrat.
- 0,001 = 2,50 \$CA par contrat (options profondément en dehors du cours).

Prix de levée

Intervalle minimal de 0,125 point.

Seuil de déclaration

300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrat à terme. Aux fins du calcul du seuil de déclaration, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. À cette fin, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Limite quotidienne de variation des cours

Aucune

Heures de négociation (heure de Montréal)

- Séance initiale : 6 h à 7 h 45
- Séance régulière : ~~68~~ h à ~~165~~ h*
- Séance prolongée* : 15 h 09 à 16 h

* ~~La séance régulière se termine à 15h~~ Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.

Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à ~~13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 09 jusqu'à~~ 13 h 30.

Symbole

- Pour les options OBX standards : OBX
- Pour les options mid-curve non trimestriels (serial) : OBW
- Pour les options mid-curve trimestriels d'un an : OBY
- Pour les options mid-curve trimestriels de deux ans : OBZ



ONX – Contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour

Unité de négociation	Chaque contrat correspond à une valeur nominale de 5 000 000 \$CAN.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre, et les trois mois les plus rapprochés non trimestriels (serials).
Cotation des prix	Indice : 100 moins la moyenne mensuelle du taux «repo» à un jour pour le mois d'échéance.
Dernier jour de négociation	Dernier jour ouvrable du mois d'échéance.
Type de contrat	Règlement en numéraire.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 = 41,10 \$CAN (1/100 de un pour cent de 5 000 000 \$CAN sur une base de 30 jours).
Seuil de déclaration	300 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Prix de règlement final	Le contrat est réglé en numéraire basé sur la moyenne mensuelle du taux «repo» quotidien à un jour pour le mois d'échéance. Le taux «repo» à un jour (CORRA) est calculé et rapporté par la Banque du Canada. La moyenne mensuelle est une moyenne arithmétique simple correspondant à la somme des taux quotidiens « repo » à un jour divisée par le nombre de jours du calendrier du mois. Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche. Le prix de règlement final est déterminé le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.
Marges minimales requises	Les renseignements sur les marges minimales requises sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune.
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale : 6 h à 7 h 45 Séance régulière : 6 h à 16 h * Séance prolongée* : 15 h 09 à 16 h * La séance régulière se termine à 15 h - il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat. Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 09 jusqu'à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	ONX.

Caractéristiques – Négociation
31.10.08, 20.03.09

Caractéristiques



CGB – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans

Caractéristiques

Unité de négociation	Chaque contrat porte sur 100 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés par 100 \$CAN de valeur nominale.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 13 h (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 = 10 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au trimestre entier précédent; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions de dix ans; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Marges minimales requises	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune
Heures de négociation (heure de Montréal)	<ul style="list-style-type: none"> • Séance initiale : 6 h à 8 h 05 • Séance régulière : 9 h 20 à 16 h* • Séance prolongée* : 15 h 06 à 16 h <p>* La séance régulière se termine à 15h11 n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.</p> <p>Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.</p>
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	CGB

Caractéristiques - Négociation
13.03.09



CGF – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Caractéristiques

Unité de négociation	Chaque contrat porte sur 100 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points où 1 point est équivalent à 1 000 \$CAN.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 13 h (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 = 10 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier précédent; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Marges minimales requises	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune
Heures de négociation (heure de Montréal)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Séance initiale : 6 h à 8 h 05 • Séance régulière : 9 h 20 à 16 h * • Séance prolongée* : 15 h 06 à 16 h <p>* La séance régulière se termine à 15h11 n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.</p> <p>Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.</p>
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	CGF

Caractéristiques - Négociation
13.03.09



CGZ – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Unité de négociation	200 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à 2 000 \$CAN.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 2 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 2 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 2 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,005 = 10 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : <ul style="list-style-type: none"> i) ont un terme à courir entre 1½ an et 2½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune.
Heures de négociation (heure de Montréal)	<p>Séance initiale : 6 h à 8 h 05</p> <p>Séance régulière : 9 h à 16 h 15</p> <p>Séance prolongée* : 15 h 06 à 16 h</p> <p>* La séance régulière se termine à 15 h. Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.</p> <p>Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.</p>
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripateur	CGZ

Caractéristiques – Négociation
24.07.06, 13.03.09

Caractéristiques



LGB – Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans

Caractéristiques

Unité de négociation	100 000 \$CAN de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 4 %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points où 1 point est équivalent à 1 000 \$CAN.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (heure de Montréal) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois d'échéance.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations du gouvernement du Canada admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison doivent être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la corporation de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 3 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au et incluant le 3 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 3 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. La livraison doit être complétée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation des prix	0,01 = 10 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : i) ont un terme à courir entre 21 ans et 33 ans, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 30 ans; sont émises et livrées le ou avant le 15 ^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune.
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 Séance régulière : 9 h 20 à 16 h [*] Séance prolongée* : 15 h 06 à 16 h * La séance régulière se termine à 15h! n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.
	Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h [*] , heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	LGB

Caractéristiques – Négociation
16.11.07, 13.03.09



OGB – Option sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans

Unité de négociation	Un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB).
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre en plus de contrats d'options à échéance mensuelle, chacun portant sur le contrat à terme qui suit le cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'option.
Cotation des prix	Cotés en point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$CAN.
Dernier jour de négociation / Échéance	Le 3 ^e vendredi du mois précédant le mois du contrat d'options, à condition que ce soit un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins 2 jours ouvrables le premier jour de l'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.
Type de contrat	Style américain.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,005 = 5 \$CAN par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats ou le nombre équivalent en contrats à terme. Aux fins du calcul de ce seuil de déclaration, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. À cette fin, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option à parité ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.
Prix de levée	Intervalle minimal de 0,5 point par contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune.
Heures de négociation (heure de Montréal)	<p>Séance initiale : 6 h à 8 h 05 Séance régulière : 6 h 20 à 16 h* Séance prolongée* : 15 h 06 à 16 h</p> <p>* La séance régulière se termine à 15 h et n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.</p> <p>Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances la séance prolongée débute à 13 h 06 jusqu'à 13 h 30.</p>
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripneur	OGB.

Caractéristiques – Négociation
31.10.08, 13.03.09

Caractéristiques

SCF – Contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX

Sous-jacent	L'indice composé S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation conçu pour mesurer l'activité du marché des titres inscrits à la Bourse de Toronto.
Unité de négociation	5 \$CAN multiplié par le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre
Cotation des prix	Cotés en points d'indice
Unité de fluctuation des prix	5 points d'indice (positions simples) 1 point d'indice (écarts calendaires)
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Limites de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	Séance initiale* : 6 h à 9 h 15 Séance régulière : 6 9 h 30 à 16 h 15*
	* Une fourchette de négociation de -5 % à +5 % (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) est établie seulement pour la période de 6h à 9h30 pendant la séance régulière cette séance .
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (CDCC)
Symbole au téléscripneur	SCF

SXF – Contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60

Sous-jacent	L'indice boursier S&P/TSX 60, pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 plus grandes sociétés ayant les actions les plus liquides inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Unité de négociation	200 \$CAN multiplié par le niveau du contrat à terme
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre
Cotation des prix	Cotés en points d'indice, à deux décimales près.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1 ^{er} jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice (positions simples) 0,01 point d'indice (écarts calendaires)
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées de tous les contrats à terme (standard et mini combinés) sur l'indice S&P/TSX 60.
Limites de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	<ul style="list-style-type: none"> • Séance initiale* : 6 h à 9 h 15 • Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15* <p>* Note : Une fourchette de négociation de – 5% à + 5% (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) est établie seulement pour la période de 6h à 9h30 pendant la séance régulière cette séance.</p>
Chambre de compensation Symbole au téléscripteur	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés SXF



CARACTÉRISTIQUES

SXM – Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60

Sous-jacent	L'indice boursier S&P/TSX 60 est pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 plus grandes sociétés ayant les actions les plus liquides inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
Unité de négociation	50 \$CAN multiplié par le niveau du contrat à terme
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre
Cotation des prix	Cotés en points d'indice, à deux décimales près.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le jour ouvrable précédant la date de règlement final.
Date de règlement final	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1 ^{er} jour ouvrable précédent.
Type de contrat	Règlement en espèces. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice à la date de règlement final.
Unité de fluctuation des prix	0,10 point d'indice (positions simples) 0,01 point d'indice (écarts calendaires)
Seuil de déclaration	1 000 positions acheteur et vendeur brutes pour toutes les échéances combinées de tous les contrats à terme (standard et mini combinés) sur l'indice S&P/TSX 60.
Limites de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	<p>● Séance initiale* : 6 h à 9 h 15</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Séance régulière : 9 h 30 à 16 h 15*
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Symbole au téléscripneur	SXM

* Note : Une fourchette de négociation de – 5% à + 5% (basée sur le prix de règlement de la journée précédente) est établie seulement pour la période de 6h à 9h30 pendant la séance régulière cette séance.

CONTRAT À TERME SUR INDICES SECTORIELS

Caractéristiques

Sous-jacent

L'indice boursier sectoriel S&P/TSX désigné :

- indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
- indice plafonné de l'énergie S&P/TSX
- indice plafonné de la finance S&P/TSX
- indice aurifère global S&P/TSX

Unité de négociation

- SXH : 500 \$ CA multiplié par le niveau de l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
- SXY : 200 \$ CA multiplié par le niveau de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX
- SXB : 200 \$ CA multiplié par le niveau de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX
- SXA : 200 \$ CA multiplié par le niveau de l'indice aurifère global S&P/TSX

Mois d'échéance

Mars, juin, septembre et décembre.

Cotation des prix

Coté en points d'indice, à deux décimales près.

Unité de fluctuation minimale des prix

- 0,05 point d'indice pour l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX
- 0,10 point d'indice pour l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX
- 0,10 point d'indice pour l'indice plafonné de la finance S&P/TSX
- 0,10 point d'indice pour l'indice aurifère global S&P/TSX

Dernier jour de négociation

Le jour ouvrable précédent la date de règlement final.

Date de règlement final

Le 3^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1^{er} jour ouvrable précédent.

Type de contrat

Règlement en numéraire. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice sectoriel à la date de règlement final.

Seuil de déclaration

500 positions acheteur ou vendeur nettes pour toutes les échéances combinées.



Caractéristiques

OIS – CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

Unité de négociation	Chaque contrat correspond à une valeur nominale de 5 000 000 \$ CAN
Sous-jacent	Le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) coté sous forme d'indice du taux repo à un jour.
Taux fixe et taux variable du swap	Swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel un taux fixe est échangé contre un taux variable. Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance.
Mois d'échéance	Les mois d'échéance seront indiqués pour correspondre aux dates fixes prévues pour les annonces publiées par la Banque du Canada.
Cotation des prix	Indice : 100 – R R = le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) pour le mois d'échéance. Il est calculé conformément à la formule suivante : $R = \left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$ <p>où: « j_0 », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul; « i » est une série de nombres entiers de un à j_0, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente; TRJ_i = taux repo à un jour (CORRA) le $i^{\text{ème}}$ jour de la période de calcul (si le $i^{\text{ème}}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA à un jour antérieur disponible est utilisé); « n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i; « j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.</p>
Dernier jour de négociation	Le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada
Type de contrat	Règlement en espèces
Unité de fluctuation des prix	0,001 = 6,25 \$ CAN (un dixième de 1/100 d'un pour cent de 5 000 000 \$ CAN sur une base de 45,625/365 jours)
Seuil de déclaration	300 contrats

Limite de position	L'information sur les limites de position peut être obtenue de la Bourse puisque ces limites font l'objet de changements périodiques
Prix de règlement final	<p>Le prix de règlement final est établi par la Bourse et correspond à 100 moins le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) calculé sous forme d'indice du taux repo à un jour et calculé sur la durée du mois d'échéance qui commence le jour qui suit la dernière date fixe prévue pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. Les taux des week-ends et jours fériés sont considérés être le taux applicable le jour ouvrable précédent à l'égard duquel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux des samedi et dimanche.</p> <p>Le taux repo à un jour quotidien (CORRA) est calculé et rapporté par la Banque du Canada.</p> <p>Le prix de règlement final est arrondi au 1/10 le plus proche d'un point de base (0,001). Dans le cas d'une fraction décimale qui se termine par 0,0005 ou plus, le prix de règlement final est arrondi à la hausse.</p> <p>Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation.</p>
Marge minimale requise	L'information sur les marges minimales requises peut être obtenue de la Bourse puisque ces exigences font l'objet de changements périodiques.
Limite quotidienne de variation des cours	Aucune
Heures de négociation (Heure de Montréal)	<p>Séance initiale : 6 h à 7 h 45 Session régulière : 9 h à 16 h* Session prolongée* : 15 h 09 à 16 h * La séance régulière se termine à 15h n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.</p> <p>Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la session régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la session prolongée va de 13 h 09 à 13 h 30.</p>
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
Symbole boursier	OIS

2012.XX02.XX46



PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur

et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon le paragraphe ci-dessus.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, -ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive ~~vers la fin de la séance de négociation régulière~~ et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive ~~la fermeture~~ et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive ~~la fin de la séance de négociation régulière~~ et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de ~~la séance de~~ négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive ~~la fermeture~~ et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive ~~la fin de la séance de négociation régulière~~ et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de ~~la séance de~~ négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de

fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive~~la fermeture~~ et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive~~la fin de la séance de négociation régulière~~ et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de ~~la séance de~~ négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive ~~la fermeture~~ et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive~~la fin de la séance de négociation régulière~~ et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

4.7.2.1 Procédure Principale

- A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :
- 1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes ~~de la séance~~ de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive régulière;
 - 2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de ~~la séance~~ de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive régulière.
- B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.
- C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

- A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive de la séance régulière; ou,

- B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive~~la fin de la séance de négociation régulière~~ et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.8 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de ~~la séance de~~ négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.8.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.8.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive~~la clôture~~ et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.8.1.3 Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.8.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spreads) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.8.2 PREMIÈRE PÉRIODE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.8.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.8.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive ~~la fermeture~~ et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.8.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive~~la fin de la séance de négociation régulière~~ et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. Modifications importantes aux Règles et aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes à l'interface CDCC

Vu la demande complétée le 30 janvier 2012 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents (« Règles ») et aux Procédés et méthodes de la CDS visant l'introduction d'une connectivité avec la CDCC pour la compensation des opérations sur titres à revenu fixe pour les mises en pension (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications aux Règles ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 3 novembre 2010 et les modifications aux Procédés et méthodes ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 21 avril 2011;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 1er février 2012 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR, laquelle est valable pour la période allant du 3 février 2012 au 10 février 2012 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 9 février 2012.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n°: 2012-SMV-0010



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES, AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS (EFP), D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS (EFR) ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME, AUX PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIENS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME, AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS ET AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 21 février 20 12 .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2012-PDG-0030****Bourse de Montréal Inc.**

(Suspension de l'application de la condition prévue au paragraphe IX. *Ratios et rapports financiers* de la décision d'autorisation à exercer l'activité de bourse et de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2008-PDG-0102 prononcée le 10 avril 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0102 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») autorisant Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à exercer l'activité de bourse en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), et la reconnaissant à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « LAMF »);

Vu l'entrée en vigueur de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») le 1^{er} février 2009;

Vu l'article 230 de la LID, lequel autorise notamment une bourse autorisée en vertu du titre VI de la LVM, ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la LAMF avant le 1^{er} février 2009, qui exerce des activités relativement aux opérations visées par la LID, à poursuivre l'exercice de ses activités au Québec conformément aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions qu'elle prescrit en vertu de la LID;

Vu la demande de la Bourse en date du 28 septembre 2010 visant à suspendre l'application de la condition énoncée au paragraphe IX. *Ratios et rapports financiers* (la « condition IX ») de la décision n° 2008-PDG-0102, selon laquelle la Bourse doit déposer des rapports faisant état de ses ratios et des rapports financiers périodiquement;

Vu la décision n° 2010-PDG-0207 prononcée le 22 novembre 2010 qui suspend l'application de la condition IX sous réserve du respect des engagements pris envers l'Autorité;

Vu les services de contrepartie centrale et de compensation pour les opérations sur titres à revenu fixe que prévoit offrir Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »), lesquels auront des répercussions sur le bilan de CDCC et le bilan consolidé de la Bourse;

Vu la demande de la Bourse en date du 9 février 2012 (la « demande 2012 ») visant à modifier les éléments devant être exclus du calcul des ratios prévus à l'Annexe 1 de la décision n° 2010-PDG-0207;

Vu les motifs allégués par la Bourse au soutien de la demande 2010 qui sont toujours valables pour justifier une suspension de la condition IX de la décision n° 2008-PDG-0102, à savoir :

- l'évolution des activités de la Bourse depuis le prononcé de la décision n° 2008-PGD-0102;
- une partie de l'information financière présentée à l'Autorité conformément à la condition IX ne fournit plus à l'Autorité de l'information financière significative;
- le calcul des ratios non consolidés ne procure pas à l'Autorité toute l'information dont elle a besoin pour évaluer la viabilité financière de la Bourse;
- certaines des filiales de la Bourse sont inactives ou leurs activités commerciales et leur apport financier ne sont pas importants relativement aux opérations globales de la Bourse;
- sur une base trimestrielle, le coût pour la Bourse de la préparation et le coût pour l'Autorité de l'examen des états financiers individuels de filiales inactives ou de filiales dont les opérations ou l'apport financier ne sont pas importants pour la Bourse à titre d'entité consolidée dépassent les avantages tirés par l'Autorité en ce qui a trait à la supervision des opérations et du rendement financier de la Bourse;

Vu qu'il est justifié de modifier les éléments devant être exclus du calcul des ratios prévus à l'Annexe 1 de la décision n° 2010-PDG-0207;

Vu le dépôt de certains rapports faisant état des ratios et rapports financiers prévus à la condition IX qui n'est plus justifié;

Vu l'engagement de la Bourse à déposer les ratios et documents décrits à l'Annexe 1 de la présente décision, le tout, dans les délais et selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la présente décision;

Vu l'engagement de la Bourse à ne pas conclure d'entente ni d'opération qui serait hors du cours normal des affaires ou, avec le Groupe TMX ou une des filiales du Groupe TMX ou une personne ayant des liens avec le Groupe TMX, si elle prévoit que compte tenu de l'entente ou de l'opération, elle serait susceptible de ne pas maintenir le ratio de fonds de roulement, le ratio de marge brute d'autofinancement-endettement ou le ratio de levier financier aux niveaux indiqués à l'Annexe 1 de la présente décision;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité suspend l'application de la condition prévue au paragraphe IX. *Ratios et rapports financiers* ainsi que des dispositions relatives à l'article IX de l'Annexe 2 de la décision n° 2008-PDG-0102, à la condition que la Bourse respecte les engagements qu'elle a pris, à savoir de :

- 1) déposer les ratios et documents décrits à l'Annexe 1 de la présente décision, le tout, dans les délais et selon les modalités prévues à l'Annexe 2 de la présente décision; et
- 2) ne pas conclure d'entente ni d'opération qui serait hors du cours normal des affaires ou, avec le Groupe TMX ou une des filiales du Groupe TMX ou une personne ayant

des liens avec le Groupe TMX, si elle prévoit que compte tenu de l'entente ou de l'opération, elle serait susceptible de ne pas maintenir le ratio de fonds de roulement, le ratio de marge brute d'autofinancement-endettement ou le ratio de levier financier aux niveaux indiqués à l'Annexe 1 de la présente décision.

La présente décision remplace la décision 2010-PDG-0207.

Fait le 16 février 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Annexe 1**Ratios et documents à déposer à l'Autorité :**

La Bourse déposera les ratios et rapports financiers prévus à la présente Annexe 1 conformément au tableau de périodicité de dépôt des rapports et documents à fournir par la Bourse, joint à l'Annexe 2 de la présente décision.

- a) La Bourse sera en défaut et informera l'Autorité, par écrit, lorsque, calculé à partir de ses états financiers consolidés :
- i) Son ratio de fonds de roulement sera égal ou inférieur à 1,5 pour 1 (actif court terme liquide, c'est-à-dire l'encaisse, les placements temporaires, les comptes à recevoir et les placements à long terme encaissables en tout temps / passif court terme);
 - ii) Son ratio de marge brute d'autofinancement-endettement sera inférieur ou égal à vingt pour cent (20 %) (bénéfice net pour les 12 mois les plus récents ajusté des éléments sans incidence sur les liquidités, c'est-à-dire l'amortissement, les impôts reportés et toutes les autres dépenses sans impact sur les liquidités / dettes à court et à long terme);
 - iii) Son ratio de levier financier sera égal ou supérieur à 4,0 (actif total / capital).

Les ratios mentionnés ci-dessus calculés à partir des états financiers consolidés excluront les éléments suivants :

1. règlements quotidiens à recevoir des membres de la chambre de compensation;
2. règlements quotidiens à payer aux membres de la chambre de compensation;
3. les dépôts de couverture des membres (à l'actif et au passif);

4. les dépôts au fonds de compensation (à l'actif et au passif);
 5. montants à recevoir aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme);
 6. montants à payer aux termes des opérations sur titres à revenu fixe (à court terme et à long terme).
- b) Si la Bourse est en défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois, la Bourse informera, par écrit, l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui seront prises pour remédier à la situation et rétablir son équilibre financier. De plus, à partir du moment où la Bourse sera en défaut de respecter les ratios financiers pour une période excédant 3 mois et jusqu'à la fin d'une période d'au moins 6 mois suivant le moment où les déficiences auront été éliminées, la Bourse ne procédera pas, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité, à des dépenses en immobilisations qui n'étaient pas déjà reflétées dans les états financiers ou à des prêts, bonus, dividendes ou toute autre distribution d'actifs à tout administrateur, dirigeant, compagnie liée ou actionnaire.
- c) La Bourse fournira un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les trois premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre.
- d) La Bourse déposera ses états financiers annuels vérifiés consolidés ainsi que les états financiers annuels vérifiés de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »).
- e) La Bourse déposera les états financiers annuels non vérifiés de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite, autres que la CDCC.
- f) La Bourse déposera ses états financiers annuels non vérifiés non consolidés, ses états financiers trimestriels consolidés et non consolidés ainsi que les états financiers trimestriels de la CDCC.
- g) Les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse et de la CDCC, prévus aux paragraphes d) et f) de la présente Annexe 1, devront comprendre une analyse

budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent.

- h) Les états financiers annuels non vérifiés des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe e) de la présente Annexe 1, devront comprendre une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent.
- i) La Bourse fournira l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats.
- j) La Bourse déposera son budget annuel consolidé et non consolidé de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme.
- k) La Bourse informera, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration.
- l) La Bourse fournira toutes autres informations financières qui seront exigées par l'Autorité.

ANNEXE 2

Périodicité de dépôt des rapports et documents à fournir par la Bourse :

Article visé	Libellé de l'article visé dans la décision de reconnaissance	Périodicité	Délai ou échéance
a)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut
b)	Informers l'Autorité de son défaut de respecter les ratios financiers pendant une période excédant 3 mois.	Ponctuellement	Sans délai, dès l'occurrence d'un défaut, pour une période excédant 3 mois
c)	Fournir un rapport faisant état de chacun des ratios, calculés mensuellement, à partir des états financiers consolidés, joints aux états financiers trimestriels pour les 3 premiers trimestres de l'exercice et aux états financiers annuels vérifiés pour le quatrième trimestre.	Trimestriellement et annuellement	60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier

- d) Déposer ses états financiers annuels vérifiés consolidés ainsi que les états financiers annuels vérifiés de la CDCC. Annuellement 90 jours suivant la fin de l'exercice financier
- e) Déposer les états financiers annuels non vérifiés de ses filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite, autres que la CDCC. Annuellement 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
- f) Déposer ses états financiers annuels non vérifiés non consolidés, ses états financiers trimestriels consolidés et non consolidés ainsi que les états financiers trimestriels de la CDCC. Trimestriellement et annuellement 60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
- g) Déposer, avec les états financiers annuels et trimestriels de la Bourse et de la CDCC, prévus aux paragraphes d) et f) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent. Trimestriellement et annuellement 60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier

- h) Déposer, avec les états financiers annuels non vérifiés des filiales et entreprises constituant un placement à long terme dans une société satellite de la Bourse, autres que la CDCC, prévus au paragraphe e) de l'Annexe 1 de la présente décision, une analyse budgétaire des résultats, le cas échéant, ainsi qu'une analyse comparative des résultats avec la période correspondante de l'exercice précédent. Annuellement 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
- i) Déposer l'information sectorielle portant sur les résultats annuels et trimestriels de la Division comprenant une analyse budgétaire des résultats. Trimestriellement et annuellement 60 jours suivant la fin de chaque trimestre et 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier
- j) Déposer son budget annuel consolidé et non consolidé de même que celui de chacune de ses filiales pour lesquelles un budget a été préparé pour la direction ainsi que, le cas échéant, les prévisions budgétaires à long terme. Annuellement Dès leur approbation

- k) Informer, par écrit, l'Autorité de toutes modifications importantes aux budgets consolidés et non consolidés approuvées par le conseil d'administration. Au besoin Dès leur approbation
- l) Déposer toutes autres informations financières exigées par l'Autorité. Au besoin Dès que l'Autorité en fera la demande

DÉCISION N° 2012-PDG-0031

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

(Modification des statuts constitutifs)

Vu la demande déposée le 9 février 2012 par Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'une modification de ses statuts constitutifs visant à faire passer le capital autorisé de CDCC de 150 000 actions ordinaires à un nombre illimité d'actions ordinaires (la « modification »);

Vu la déclaration de la CDCC selon laquelle la modification a été dûment approuvée par résolution spéciale de son unique actionnaire le 6 février 2012;

Vu l'article 24 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité approuve la modification.

Fait le 16 février 2012.

Mario Albert

Président-directeur général